

**Gestion collective**

à

Affaire suivie par :  
Nathalie REGNOUF  
Tél. 03 69.20.93.11  
Mél : [nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr](mailto:nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr)

65 avenue de la Forêt Noire  
CS 30006  
67083 STRASBOUR Cedex

Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
et Professeurs des écoles du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education Nationale, chargés de  
circonscription du 1er

Strasbourg, le 10 novembre 2020

**Objet** : priorités médicales et sociales / allègements de service - rentrée scolaire 2021

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des éléments suivants, relatifs aux priorités médicales et sociales ainsi qu'aux allègements de service pour la rentrée scolaire 2021.

**a) Situations médicales et sociales :**

L'enseignant qui sollicite un examen particulier de sa situation dans le cadre du mouvement (personnel en situation de handicap, situation familiale grave, problèmes importants de santé, etc...) a la possibilité de contacter dès maintenant :

- La médecine de prévention : CANOPE 23, rue du Maréchal Juin 67000 Strasbourg  
Tél 03 88 23 35 32 / Mél : [ce.medecine-prevention@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.medecine-prevention@ac-strasbourg.fr)
- Le secrétariat des assistantes sociales : Tél 03 88 23 35 29

**Avant le 12 mars 2021** délai de rigueur, l'intéressé transmet la fiche de visite portant l'avis remis par le médecin de prévention et/ou le rapport remis par l'assistante sociale à la directrice académique. Un courrier explicatif de la part de l'enseignant doit accompagner l'avis du médecin.

**b) Allègements de service :**

L'article 7 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 prévoit la possibilité, en fonction de l'état de santé d'un agent, de lui accorder un allègement de service dans la limite d'un tiers tout en lui conservant l'intégralité de son traitement. Les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne peuvent être qu'exceptionnellement reconduits.

**Avant le 12 mars 2021** délai de rigueur, l'intéressé transmet au directeur académique, sous couvert de son inspecteur de circonscription, la demande d'allègement de service complétée et signée ci-jointe auquel il joindra la fiche de visite remise par le médecin de prévention lors de sa consultation.

Pour le directeur académique  
L'adjoint au directeur académique chargé du 1er degré

Jean-Baptiste LADAIQUE

